

Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Décide*, à ce stade, d'ouvrir, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 62 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 483 961 200 dollars (soit un montant net de 470 808 500 dollars) pour le fonctionnement de l'Autorité provisoire pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1992 au 30 avril 1993, en sus du crédit d'un montant brut de 839 576 200 dollars (soit un montant net de 833 171 300 dollars) déjà ouvert pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 483 961 200 dollars (soit un montant net de 470 808 500 dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994<sup>7</sup>;

5. *Décide en outre que*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Autorité provisoire, soit 13 152 700 dollars;

6. *Décide que* le solde inutilisé d'un montant brut de 162 345 800 dollars (soit un montant net de 160 941 000 dollars) pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1991 au 31 octobre 1992 sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 241 841 300 dollars (soit un montant net de 235 823 600 dollars) pour le fonctionnement de l'Autorité provisoire pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1993, ce montant devant être réparti entre les Etats Membres selon la méthode indiquée dans la présente résolution;

8. *Décide de déterminer* les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à l'Autorité provisoire sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session<sup>8</sup>;

9. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 8 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. *Demande* que soient fournies pour l'Autorité provisoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Autorité provisoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport détaillé sur l'exécution du budget de l'Autorité provisoire, y compris les dis-

positions prévues pour la liquidation des avoirs de l'opération;

13. *Décide d'inscrire* à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ».

93<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1992

#### 47/210. Financement de la Force de protection des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies<sup>41</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>42</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

*Ayant également à l'esprit* la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies pour une première période de douze mois, et les résolutions du Conseil 758 (1992) du 8 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992, 762 (1992) du 30 juin 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992, 769 (1992) du 7 août 1992, 776 (1992) du 14 septembre 1992, 779 (1992) du 6 octobre 1992, 781 (1992) du 9 octobre 1992, 786 (1992) du 10 novembre 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 795 (1992) du 11 décembre 1992, par lesquelles le Conseil a élargi le mandat de la Force,

*Rappelant* sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 sur le financement de la Force,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>42</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Force de protection des Nations Unies;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 46/233, un crédit d'un montant de 10 millions de dollars des Etats-Unis correspondant aux dépenses autorisées avec l'assentiment du Comité consultatif aux termes de la résolution 46/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, pour la période allant du 12 janvier au 14 octobre 1992;

4. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 290 049 500 dollars (soit un montant net de 288 313 900 dollars), y compris le montant de 10 millions de dollars autorisé avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, aux fins des opérations de la Force pour la période allant du 15 octobre 1992 au 20 février 1993 inclus;

5. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 10 millions de dollars correspondant à la période allant du 12 janvier au 14 octobre 1992 et le montant brut de 290 049 500 dollars (soit un montant net de 288 313 900 dollars) correspondant à la période allant du 15 octobre 1992 au 20 février 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994<sup>7</sup>;

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 15 octobre 1992 au 20 février 1993, soit 1 735 600 dollars;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 47 064 525 dollars (soit un montant net de 46 492 334 dollars) pendant la période allant du 21 février au 20 septembre 1993, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 20 février 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour ce qui est des dépenses effectives à engager au-delà du 20 février 1993, lesdits montants devant être répartis entre les Etats Membres conformément au schéma indiqué dans la présente résolution;

8. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Force sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session<sup>8</sup>;

9. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 8 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. *Demande* que soient fournies pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement de la Force de protection des Nations Unies ».

93<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1992

#### 47/211. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné*, en ce qui concerne l'exercice terminé le 31 décembre 1991, les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Centre du commerce international et l'Université des Nations Unies<sup>43</sup>, du Programme des Nations Unies pour le développement<sup>44</sup>, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance<sup>45</sup>, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>46</sup>, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>47</sup>, des contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>48</sup>, du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>49</sup>, du Fonds des Nations Unies pour la population<sup>50</sup> et de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains<sup>51</sup>, les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes<sup>52</sup>, le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre<sup>53</sup> et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>54</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à faciliter la communication, par les fonctionnaires, d'informations concernant les cas de mauvais usage des ressources de l'Organisation, les contrôles internes relatifs au versement des indemnités et prestations et le recouvrement du trop-perçu au titre du remboursement de l'impôt sur le revenu<sup>55</sup>, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur le système administratif du Centre du commerce international<sup>56</sup>, qui ont été établis comme suite à la résolution 46/183 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991,

*Notant* les mesures prises par les chefs de secrétariat et les organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies pour que les recommandations formulées dans les rapports de vérification antérieurs soient examinées avec toute l'attention voulue, ainsi que le Comité des commissaires aux comptes l'a fait observer dans les annexes à ses derniers rapports,

*Soulignant* qu'il importe pour tous les organismes et programmes des Nations Unies de gérer efficacement leurs ressources,